

DIRECTION GENERALE DES DOUANES


NOTE DE SERVICE N° 274 /MAMB/DGD/DU 08 SEP 2014
 (DIFFUSION GENERALE)

Objet : Procès-verbal simplifié.

Réf : Note de Service n° 144 du 21 juin 2013.

Il me revient que les dispositions de ma Note de Service visée en référence, portant mise en place d'un système automatisé d'analyse et de gestion des risques, connaissent des difficultés de mise en œuvre en ce qui concerne le renseignement du Procès-verbal Simplifié (PVS).

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service les prescriptions ci-après, relatives à la constatation des infractions douanières :

1/ le champ du certificat de visite devant être renseigné par le numéro du PVS est désormais bloquant ;

2/ l'inscription du numéro du PVS sur le Certificat de Visite est une condition de recevabilité des dossiers contentieux par la Direction des Moyens Généraux ;

3/ la Direction des Moyens Généraux est seule habilitée pour les transactions afférentes aux dossiers contentieux dans l'application PVS.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui sont d'application depuis le 1^{er} juillet 2013.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- IGD
- DSDPSS
- DSARE
- DSEA
- DSEY
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Major ISSA COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
 Officier de l'Ordre National

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 14 4 7 /MPMEF/DGD/DU 21 JUIN 2013

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Procès-verbal Simplifié

Réf : Note de service n° 85 du 11 juillet 2011

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de ma note de service visée en référence, faisant obligation à tout agent verbalisateur de renseigner le Procès-verbal Simplifié (PVS) à l'occasion de la constatation des infractions douanières, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service les prescriptions ci-après :

1/ Le champ du certificat de visite devant être renseigné par le numéro du PVS est désormais bloquant ;

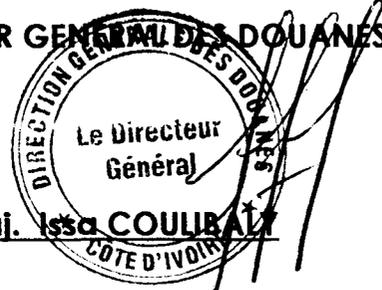
2/La mention du numéro du PVS est une condition de recevabilité des dossiers contentieux par la Direction des Moyens Généraux qui est, dès lors, seule habilitée pour les transactions y afférentes dans l'application PVS.

J'attache du prix au strict respect, des dispositions de la présente qui prend effet pour compter du **1^{er} juillet 2013**.

Ampliations :

- MPMEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- Conseil du Café-Cacao
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa COULIBALY